

27 Nov 1990

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
DE LOIRE

-1 JUL 91

ARRIVEE

C O M M U N E D ' I G N Y

REGLEMENT LOCAL SUR LA PUBLICITE ET PREENSEIGNES

RECOMMANDATIONS POUR LES ENSEIGNES

Réglement pris en application de la loi n° 79-1150 du
29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes
et aux préenseignes.

S O M M A I R E

- PRESENTATION

- DEFINITION

- ZONE PROTEGEE

- REGLEMENT
 - articles 1 à 14 PUBLICITE ET PREENSEIGNES
 - articles 15 et 16 ENSEIGNES
 - article 17 AFFICHAGE LIBRE

- ANNEXE 1 . DOCUMENTS GRAPHIQUES

- ANNEXE 2 CAHIER DE RECOMMANDATIONS POUR ENSEIGNES

- ANNEXE 3 CROQUIS IMAGEANT LA REGLEMENTATION

P R E S E N T A T I O N

Ce règlement est élaboré conformément à la loi du 29 Décembre 1979 complété par les décrets du 21 Novembre 1980 et du 24 Février 1982.

Il a pour but de préserver le cadre de vie de la Commune d'Igny située dans la Vallée de la Bièvre élément de la Ceinture Verte de l'Ile de France. Outre les paysages, en particulier les perspectives vers les crêtes boisées, qui doivent conserver leur valeur naturelle, les abords des sites protégés et inscrits ne peuvent sans préjudice être laissés soumis à la réglementation nationale sur la publicité. La nature du bâti, pavillonnaire dans sa grande partie, et l'étroitesse des axes de communication découlant des origines de l'urbanisation locale (lotissement de l'après première guerre mondiale) ne sont pas propices à l'implantation de "placards" de grande surface qui, dans des zones d'immeubles et d'axes de large emprise, sans passer inaperçus, restent à l'échelle de leur environnement.

Des secteurs urbains comme celui du Bourg sont traités par le règlement national d'une manière discriminatoire vis-à-vis du milieu économique. L'effort a été porté pour supprimer ce caractère sans pour cela apporter une cause inadmissible de nuisance

Dans les secteurs d'habitat pavillonnaire et d'habitat dense régis par les mêmes règles, il y a dans un cas restriction, dans l'autre élargissement par rapport au règlement national.

La RN 444 est une voirie nationale située hors agglomération. La publicité y est normalement interdite. Cet axe est celui qui, traversant la Commune d'Igny, est le plus fréquenté. Le trafic atteint (1989/1990) à sa partie Est environ 33 000 équivalents véhicules par jour ; sur la partie Ouest le trafic y est encore plus fort du fait de l'échangeur avec le CD60. Cet échangeur marque la limite entre deux types de paysage :

- A l'Est la voirie est pratiquement en fond de val,
- A l'Ouest la voirie surplombe le site inscrit de la Vallée de la Bièvre.

Aussi, sur le tronçon situé à l'Est de l'échangeur avec le CD60 la publicité et les préenseignes non lumineuses sont acceptables moyennant quelques contraintes d'implantation.

Enfin les entrées de la cité doivent devenir, dans un cadre homogène à celui du site, des pôles d'information locale permettant aux personnes de passage de pouvoir se diriger dans une commune naturellement peu lisible du fait des origines urbanistiques, ci-dessus décrites, qui se traduisent par un dédale de petites rues que la présence indispensable du sens unique ne fait que compliquer.

Le présent règlement local distingue ainsi les catégories de zones où sont définies les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes :

les ZPR : Zones en agglomération à publicité restreinte donc où la réglementation devient plus stricte que celle régissant à ce jour la publicité.

les ZPA : Zones hors agglomération à publicité autorisée donc où la réglementation devient à l'inverse plus souple.

I - DEFINITIONS

1.1 Publicité :

constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilés à des publicités (loi du 29 Décembre 1979, art. 3).

1.2 Publicité lumineuse :

constitue une publicité lumineuse, toute publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumises au régime de la publicité non lumineuse, (art. 12 - décret 80-923 du 21 Novembre 1980).

1.3 Préenseigne :

constitue une préenseigne, toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1.4 Enseigne :

constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

II - ZONE PROTEGEE

Certains secteurs de la Commune d'Igny sont concernés par un monument ou un site inscrit (église St Pierre, Vallée de la Bièvre) qui entraîne des restrictions en matière de publicité.

Les périmètres sont précisés dans le document graphique n° 1.

REGLEMENT

=====

article 1 :

La publicité, les enseignes et préenseignes sont soumises à l'intérieur de l'agglomération et en dehors de l'agglomération de la ville d'Igny à la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et aux décrets n° 80-924 du 21 Novembre 1980 et 82-211 du 24 Février 1982 sous réserves des dispositions ci-après.

article 2 :

Six zones de publicité restreinte sont instituées.

ZPR 1 Entrées de communes

ZPR 2 Zone d'habitat pavillonnaire

ZPR 3 Zone d'habitat dense

ZPR 4 Zone d'activités

ZPR 5 Zone d'axes routiers départementaux

ZPR 6 Zone de site inscrit non incluse dans les ZPR 2 et 3

- Une zone de publicité autorisée

ZPA 1 Zone de publicité autorisée RN 444

article 3 : - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)
ENTREES DE LA COMMUNE

3.1 Délimitation

Il s'agit de secteurs définis par un cercle de 100 m de rayon autour des points d'entrée dans la Commune précisés par le document graphique en annexe.

3.2 Prescriptions applicables

- Les dispositifs scellés au sol sont interdits.
La publicité murale est autorisée sur les murs aveugles ou clôtures, un seul dispositif est admis par support. La publicité sur mobilier urbain est autorisée telle que définie aux articles 19 à 24 du décret du 21 Novembre 1980.
La surface maximale du dispositif restera inférieure ou égale à 2m², sa hauteur maximale restera de 2,5 m, y compris pour le mobilier urbain publicitaire.

article 4 : - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)
ZONE D'HABITAT PAVILLONNAIRE

4.1 Délimitation

Il s'agit d'un habitat pavillonnaire portant sur une grande partie du quartier de Gomonvilliers et sur le secteur compris entre la RN 444, l'Avenue Jean Jaurès et la voie ferrée excepté l'école St Nicolas. La zone est délimitée avec précision sur le document graphique en annexe.

La publicité et les préenseignes non lumineuses y sont autorisées en bordure des voies de largeur entre alignements supérieure ou égale à 10 m.

4.2 Prescriptions

l'implantation

- sur domaine public : interdit sauf sur mobilier urbain
- sur domaine privé : autorisé

Type de support

- bâtiment : autorisé sur les murs aveugles
- clôture sur alignement : interdit
- support scellé au sol : interdit

Les dimensions

- surface unitaire : 4 m² maximum sans excéder le 1/3 de la surface du mur support
- hauteur au-dessus du sol : maximum : 6 m sans dépasser toutefois le support (pignon...) minimum : 0,5 m
- saillie sur le domaine public : 0,15 m maximum

La Densité

Linéaire de façade minimale de la propriété comportant le bâtiment support : 20 ml

article 5 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (ZPR 3)
ZONE D'HABITAT DENSE

Il s'agit essentiellement du quartier du Bourg qui fait partie du site inscrit de la Vallée de la Bièvre et où se situe un monument inscrit (église St Pierre). La publicité et les préenseignes y sont normalement interdites.

Toutefois pour ne pas gêner l'activité locale la publicité non lumineuse est autorisée selon les mêmes conditions que pour la ZPR 2 ci-avant.

La surface unitaire des dispositifs installés dans le périmètre de l'Eglise St Pierre (100 m) sera cependant limité à 2 m2.

article 6 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4 (ZPR 4)
ZONE D'ACTIVITE

Il s'agit des zones d'activités à l'Est de la Commune d'Igny communément appelées zone artisanale et zone industrielle. Elles sont délimitées avec précision sur le document graphique en annexe.

Le présent règlement reprend les prescriptions des règlements de lotissement :

"Il est interdit de louer pour la publicité ou l'affichage tout ou partie du terrain, des constructions ou des murs de clôture."

Dans cette zone la publicité sur mobilier urbain sera interdite.

article 7 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 5 (ZPR 5)

AXES ROUTIERS DEPARTEMENTAUX

7.1 Délimitation

Il s'agit des axes routiers traversant Igny ainsi définis :

- CD 117 Comprenant uniquement la partie en grande déclivité (côte de Vilgénis) de l'entrée de commune (sortie Massy) au rond point (carrefour CD 60 - CD 117) où se situe une zone d'entrée de commune - ZPR 1.
- CD 60 Comprenant uniquement la partie de la sortie de Vauhallaan au pont SNCF exclu exception faite de la ZPR 1 (sortie de la RN 444).

7.2 Prescriptions

Le support

- bâtiment : autorisé sur mur aveugle
- clôture sur alignement : interdit
- support scellé au sol : autorisé

Les dimensions :

- surface unitaire : 12 m2 par face du dispositif
- hauteur au dessus du sol : 6 m hors tout, sans dépasser le gabarit du support (ni-
quons

La Densité : 0 dispositif pour une parcelle dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 25 ml.

1 dispositif lorsque la parcelle a un linéaire de façade compris entre 25 et 50 ml inclus.

2 dispositifs lorsque le linéaire de façade est supérieur à 50 ml.

Lorsque plus d'un dispositif peut être installé un regroupement doit être proposé (cf article 10 du présent arrêté).

article 8 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPR 6

Conformément à l'article 7 de la loi du 29 Décembre 1979 toute publicité est interdite dans cette zone qui comprend le site inscrit de la Vallée de la Bièvre sauf les parties incluses dans les ZPR 2 et ZPR 3.

La zone est délimitée avec précision sur le document graphique en annexe.

article 9 - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N° 1 (ZPA 1) RN 444

Il s'agit de la partie de la RN 444 au sud-est du pont CD 60 situé hors site inscrit mais aussi hors agglomération du fait de l'arrêté d'agglomération du 22 Avril 1986.

9.1 Délimitation.

La zone de publicité autorisée est instituée le long de l'axe RN 444 ainsi délimité :

RN 444 compris d'une part de la zone industrielle (entrée d'Igny) au pont sous RN 444 (au droit de la rue du Parc au Plan d'Igny) et d'autre part du talus SNCF jusqu'au terrain de tennis.

9.2 Prescriptions l'implantation

- Domaine public routier : interdit sauf mobilier urbain
- Domaine privé : autorisé

Le support :

- support scellé au sol : autorisé

Les dimensions :

- surface unitaire : 12 m² par face de dispositif
- hauteur au dessus : . 6 m au dessus du sol lorsque
du sol celui-ci n'est pas au dessus du
niveau de la voirie RN 444 ; 4,5 m
dans le cas contraire.
: . sur le talus SNCF le point le plus
haut du dispositif ne passera pas de
plus de 3 m le niveau des voies fer-
rées au droit du dispositif.

La densité :

- . 0 dispositif pour une parcelle dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 25 m.
- . 1 dispositif lorsque le linéaire de la façade est compris entre 25 et 70 m inclus.
- . au delà d'une façade de 70 ml : 2 dispositifs regroupés sur une telle propriété les dispositifs seront regroupés selon les règles de l'article 10 du présent arrêté. Les regroupements ne pourront concerner plus de trois dispositifs et seront distants les uns des autres d'au moins 70m.

article 10 - EQUIPEMENT D'ACCOMPAGNEMENT PAYSAGER

Le regroupement de dispositifs doit faire l'objet d'équipements novateurs ou d'aménagements paysagers accompagnateurs assurant leur parfaite intégration dans le site.

Ces dispositifs feront l'objet d'une concertation préalable = une commission composée des représentants de la municipalité, de la Préfecture (service Environnement), de la DDE et des associations, membres du groupe de travail désigné par le préfet, et dans laquelle siégeront à titre consultatif des représentants de l'affichage, se réunira en fonction des besoins pour examiner les projets présentés. La commission retiendra les projets réalisant une parfaite intégration dans le site.

article 11 - PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER

La publicité est permise sur toutes les palissades de chantier sur domaine public autorisées par le Maire aux conditions suivantes :

- être à plus de 100 m de l'église St Pierre (monument inscrit).
- une publicité pour les linéaires inférieurs à 15 m
- un dispositif supplémentaire par tranche de 15 m de linéaire total

Les dispositifs publicitaires ont une dimension de 12 m² (4 x 3) au maximum. Ceux-ci doivent être regroupés.

La publicité doit être intégrée à la palissade, située à 0,50 m minimum au dessus du sol et ne pas dépasser de plus d'un tiers la hauteur de la palissade.

article 12 - PUBLICITES LUMINEUSES

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation du Maire selon l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

article 13 - QUALITE DES DISPOSITIFS

- Les matériaux utilisés.

Tous les supports publicitaires et préenseignes admis sur l'ensemble du territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables.

L'ensemble du dispositif doit avoir un aspect esthétique (matériau laqué), être propre et d'un entretien aisé.

En particulier les faces arrières, lorsqu'elles n'ont pas le rôle de support publicitaire, doivent faire l'objet d'un traitement soigné = habillage.

Au cas où le dispositif présenterait un aspect en contradiction avec les recommandations ci-dessus, l'installateur sera amené à le modifier ou à le supprimer dans les conditions fixées par la loi.

article 14 - ENTRETIEN

L'ensemble de la publicité, des supports de publicité, des enseignes et préenseignes autorisés devront être parfaitement entretenus. A défaut, la Commune pourra mettre en demeure le propriétaire du dispositif d'en assurer l'entretien. En cas de non exécution des travaux d'entretien dans les délais fixés par l'autorité municipale dans la lettre de mise en demeure, la Commune se réserve le droit de faire déposer le panneau aux frais du propriétaire.

En cas d'aménagement accompagnateur végétal, l'entretien des végétaux est à la charge de l'installateur du ou des dispositifs.

article 15 - AUTORISATION D'INSTALLER DES ENSEIGNES

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire (article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979).

En outre, elles seront soumises à l'avis simple de l'architecte des Batiments de France si elles sont sises dans le site inscrit et dans le périmètre de l'église St Pierre (monument classé).

Elles seront installées, autant que faire se peut, selon les recommandations annexées au présent arrêté.

article 16 - ENSEIGNES EN TOITURE ET TERRASSES

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont autorisées dans les zones - ZPR 4 (zone d'activité)

- ZPA 1 (zone publicité autorisée N444)

à condition de ne pas dépasser de plus de 2 m le plafond du plan d'occupation des sols à savoir 14 m au-dessus du niveau du sol.

article 17 - AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Les emplacements réservés, à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations à but non lucratif sont aménagés sur le domaine public conformément à l'article 12 de la loi du 29 Décembre 1979 et aux dispositions du décret n° 82-220 du 25 Février 1982. Cette forme de publicité est gratuite et par conséquent dispensée de taxes et redevances.

Les emplacements sont agréés même lorsqu'ils se trouvent dans le site protégé.

Exceptionnellement lors des périodes de consultations locales, nationales, européennes la Municipalité augmente temporairement et gratuitement les surfaces destinées à l'affichage libre (opinion), les contrevenants seront soumis à une amende correspondant au coût du nettoyage induit par leur affichage sauvage.

Lors de manifestations locales sous l'égide de la municipalité ou du comité d'animation de la commune une signalétique éphémère pourra être mise en place.

article 18 - MISE EN CONFORMITE ET SANCTIONS

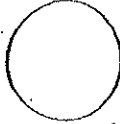


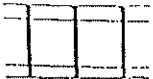
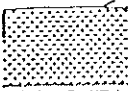

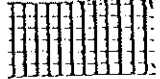
Le présent règlement est applicable à compter de la dernière des publications prévues à l'art.8 du décret 80924 du 21 Novembre 1980.

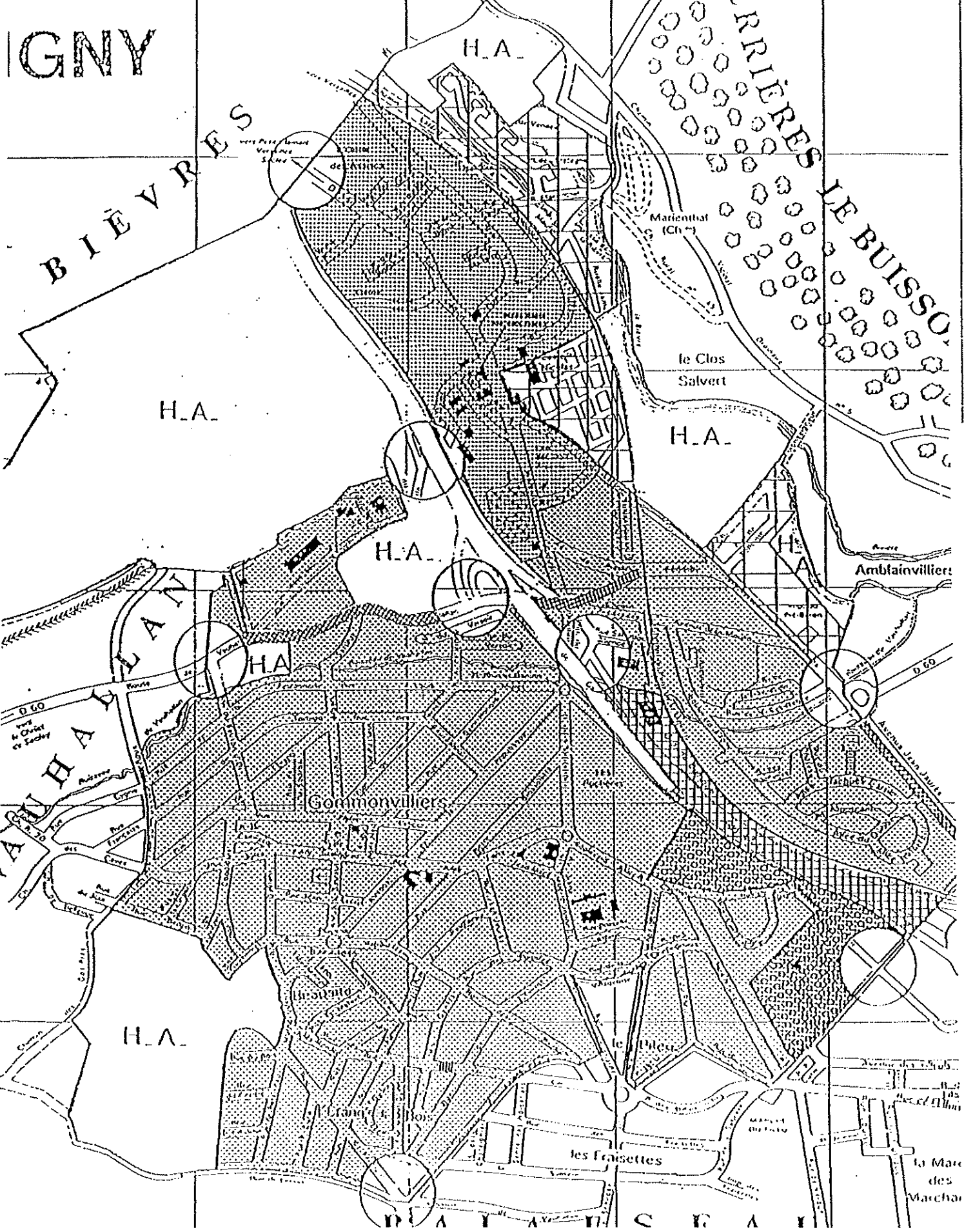
Les délais de mise en conformité et les sanctions en cas de non respect sont identiques à ceux de la réglementation nationale (Art 24 à 38 du chapitre IV et Art 40 du chapitre VI de la loi du 29/12/79).

annexe 1

D O C U M E N T G R A P H I Q U E

- PLAN DES ZONES DE PUBLICITE

Zones de commune ZPR1 	Hab. Dense ZPR3 	Axes Départementaux ZPR5 	Site Inscrit sauf ZPR2 & 3 ZPR6 
Pavillonnaire ZPR2 	Z. Activités ZPR4 	Pub. Autorisée ZPA1 	



annexe 2

CAHIER DES RECOMMANDATIONS
POUR ENSEIGNES

- I - ZONE D'ENTREE DE COMMUNE (ZPR 1)
 ZONE D'HABITAT PAVILLONNAIRE (ZPR 2) ET
 ZONE D'AXES ROUTIERS DEPARTEMENTAUX (ZPR 5)
 ZONE DE SITE INSCRIT (ZPR 6)

L'implantation souhaitable des enseignes obéit aux conditions suivantes :

	<u>Parallèle au mur</u>	<u>Perpendiculaire à la voie et au mur</u>
1.2 SUPPORT		
- Bâtiment	autorisé	autorisé
- Clôture	autorisé	autorisé
- Scellé au sol	autorisé	autorisé
1.3 DIMENSIONS		
- Surface unitaire maximale	2m ² sans dépasser les 2/3 de la surface du support dans le cas d'enseignes sur clôture	1m ²
- Hauteur au-dessus du sol :		
maximale maison	niveau du bas des fenêtres du 1er étage sans dépasser 3,5 m	6 m sans dépasser l'égout du toit
clôture	inférieure de 0,10 m du sommet sans dépasser 2,15 m	
minimale	0,50 m	3 m sur domaine public
- Saillie maximale sur domaine public	0,3 m au-dessus de 3 m par rapport au sol, 0,15 m en dessous	0,8 m sur trottoir < à 1,30 m 1,50 m sur trottoir de plus de 1,30 m mais sans en dépasser la bordure
- Distance maximale entre panneaux sur clôture d'une même propriété	0,5 m	
- Distance minimale du bord du bâtiment des baies	0,5 m 0,15 m	
- Nombre par activité	1	2

II - ZONE D'ACTIVITE (ZPR 4) ET ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA 1)

L'implantation souhaitable des enseignes obéit aux conditions suivantes :

	<u>Parallèle au mur</u>	<u>Perpendiculaire à la voirie et en saillie sur le domaine public</u>
3.1 SUPPORT		
- Bâtiment	autorisé	autorisé
- Clôture	autorisé	autorisé
- Scellé au sol	autorisé si les bâtiments sont en retrait de la voie.	
3.1 DIMENSIONS		
- Surface unitaire maximale	6m ² pour une SHON inférieure ou égale à 300 m ² 8 m ² pour une SHON supérieure à 300 m ²	3m ² pour une SHON < 300 m ² 4 m ² pour une SHON > 300 m ²
- Hauteur au-dessus du sol		
maximale :	2m au dessus de la hauteur limite autorisée du bâtiment soit 14 m par rapport au sol.	
minimale :	0,5 m	supérieure à : 4,30m sur un trottoir du domaine public < à 1,30 m. 3 m pour un trottoir de plus de 1,30 m.
- Saillie sur domaine public	0,15 m si la partie inférieure de l'enseigne est à moins de 3m du sol. 0,3 m si la partie inférieure de l'enseigne est à plus de 3 m du sol.	- 3 m pour un trottoir de plus de 1,30 m
- Distance minimale du bord du bâtiment	0,5 m	
- Nombre par activité	- 1 si la surface (SHON) est inférieure ou égale à 300 m ² - 2 si la surface (SHON) est supérieure à 300 m ²	2

III - ZONE D'HABITAT DENSE (ZPR 3)

L'implantation souhaitable des enseignes obéit aux conditions suivantes :

	<u>Parallèle au mur</u>	<u>Perpendiculaire au mur et à la voie</u>
A - POUR LES ACTIVITES D'UNE SURFACE (SHON) INFERIEURE OU EGALE A 300 M2 et dans le périmètre de 100 m autour de l'église St Pierre d'Igny : monument inscrit		
<u>A.2.1.SUPPORT</u>		
- Bâtiment	autorisé	autorisé
- Clôture	autorisé	autorisé
<u>A.2.2.DIMENSIONS</u>		
- Surface unitaire maximale	4m2 sans dépasser les 2/3 de la longueur de la clôture si enseigne sur clôture Ramené à 2 m2 dans le périmètre de 100 m du site inscrit (église St Pierre)	1 m2
- Hauteur au-dessus du sol		
maximale : maison	sous le niveau bas des fenêtres du 1er étage sans dépasser 3,5 m	5 m sans dépasser l'égout du toit
: clôture	< de 0,10 m du sommet sans dépasser 2,5 m	
minimale :	0,5 m mais si la saillie est supérieure à 0,15 m - hauteur minimum : 4,3 m pour un trottoir de moins de 1,30 m - hauteur minimum : 3 m pour un trottoir de plus de 1,30 m	

	<u>Parallèle au mur</u>	<u>perpendiculaire à la voie et au mur</u>
- Saillie sur le domaine public		inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements sans dépasser 2 m, ni déborder du trottoir.
- Distance minimale du bord du bâtiment	0,5 m	
- Nombre par activité	1	2
B - POUR LES ACTIVITES D'UNE SURFACE (SHON) supérieure à 300 m2		
B.2.1 <u>SUPPORT</u>		
- Bâtiment	autorisé	autorisé
- Clôture	autorisé	autorisé
- Scellé au sol	autorisé	autorisé
B.2.2 <u>DIMENSIONS</u>		
- Surface unitaire maximale	8 m2	4 m2
- Hauteur au-dessus du sol maximale : maison	6 m	8 m sans dépasser l'égout du toit de plus de 1,5 m
clôture	sans en dépasser le sommet	
minimale :	0,5 m maximum mais si la saillie est supérieure à 0,15 m: - hauteur minimum : 4,3 m pour un trottoir de moins de 1,30 m - hauteur minimum : 3 m pour un trottoir de plus de 1,30 m	
- Saillie sur le domaine public		inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements sans dépasser 2 m, ni déborder du trottoir 1,50 m sur trottoir de plus de 1,30 m mais sans en dépasser la bordure
- Distance minimale du bord du bâtiment	0,5 m	
- Nombre par activité	2	2

annexe 3

CROQUIS IMAGEANT

LA

REGLEMENTATION

- sur clôture
- sur mur aveugle
- sur bâtiment de type urbain

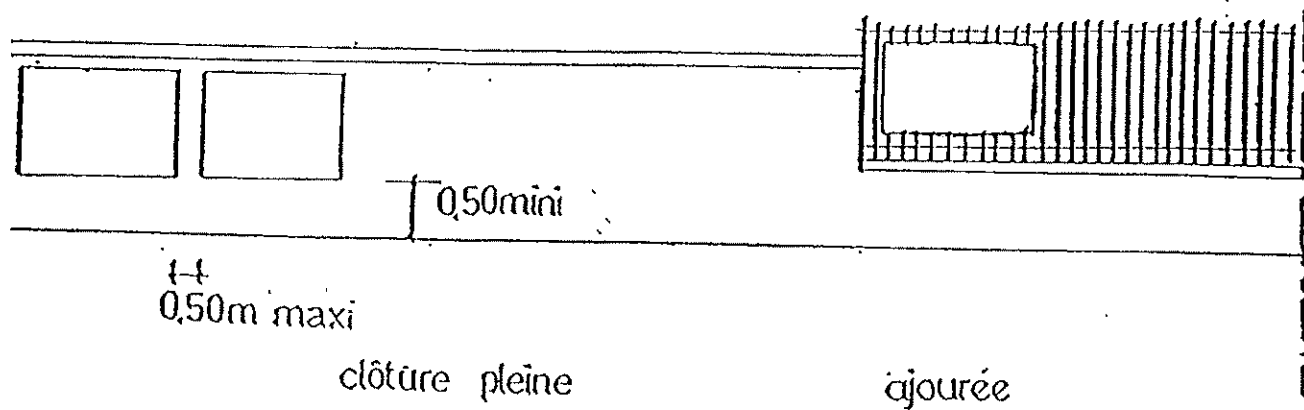
PUBLICITE - PREENSEIGNE - ENSEIGNE

SUR CLOTURE

PRISE TOTALE MAXIMALE :

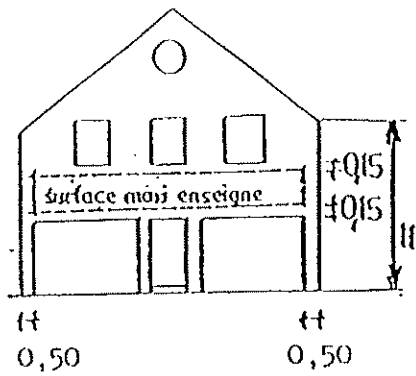
UR PUBLICITE ET PREENSEIGNE : 1/3 DE LA SURFACE DE LA CLOTURE

UR ENSEIGNE : 2/3 DE LA SURFACE DE LA CLOTURE
(recommandation)

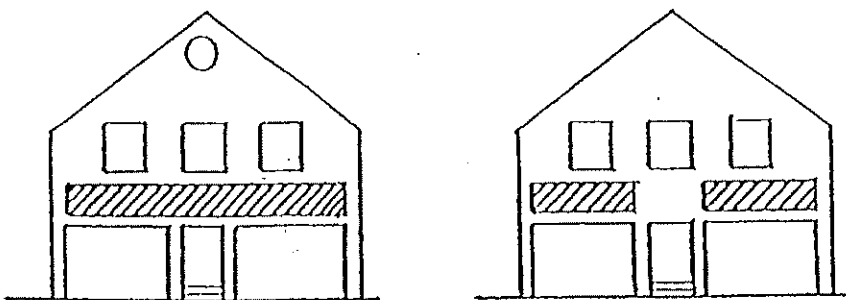
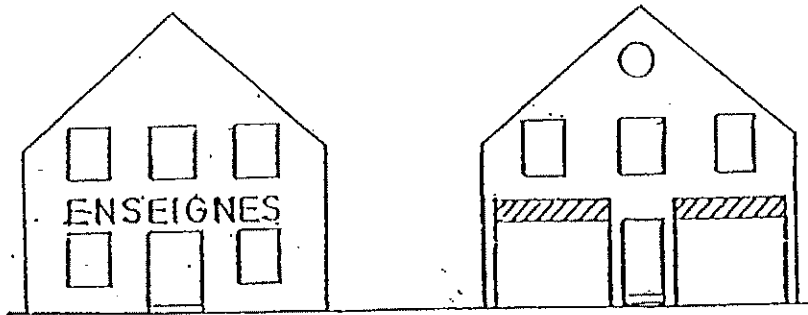


ZONE	PUBLICITE	PREENSEIGNE	SURF. MAXI	ENSEIGNE (Recommand)	SURF. MAXI
ZPR 1	OUI	OUI	2 m ²	OUI	2 m ²
ZPR 2	NON	NON		OUI	2 m ²
ZPR 3	NON	NON		OUI	SHON < 300m ² 4m ² SHON > 300m ² 8m ²
ZPR 4	NON	NON	12 m ²	OUI	SHON < 300m ² 6m ² SHON > 300m ² 8m ²
ZPR 5	NON	NON		OUI	2 m ²
ZPR 6	NON	NON		OUI	2 m ²
ZPA 1	OUI	OUI		OUI	SHON < 300m ² 6m ² SHON > 300m ² 8m ²

BATIMENT DE TYPE URBAIN
ENSEIGNES PARALLELES AU MUR



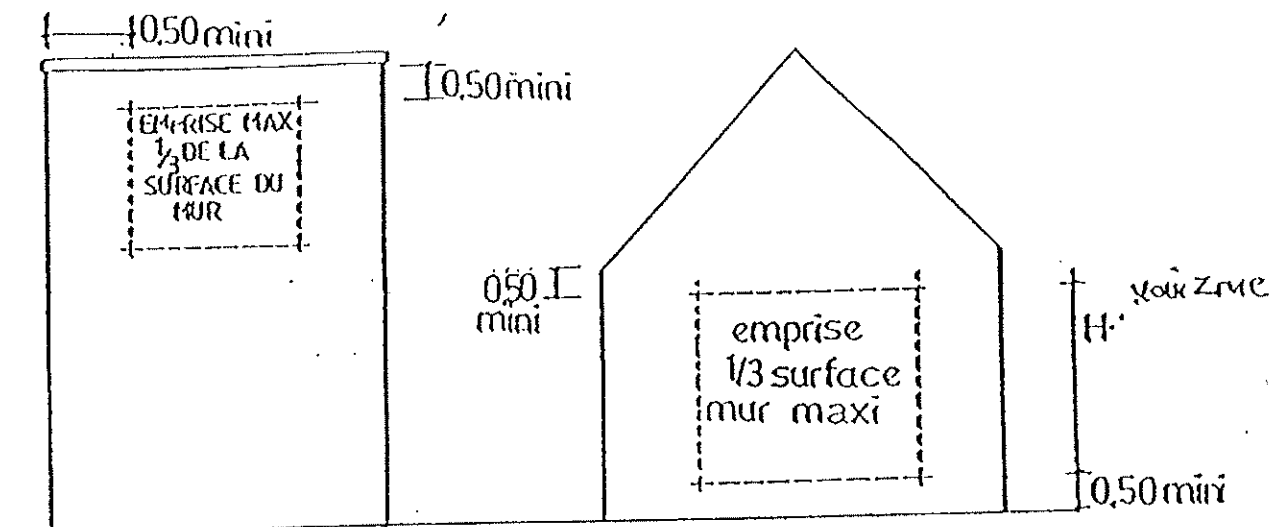
exemples d'implantation



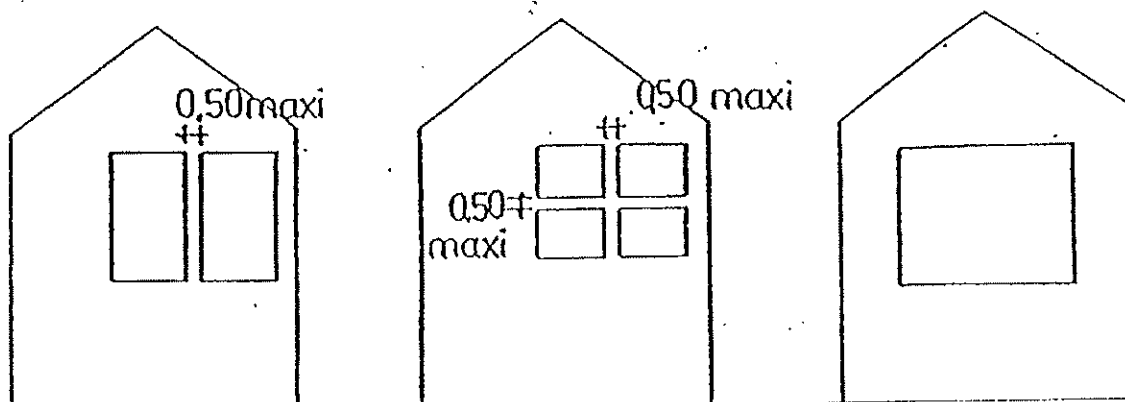
ZONE	ENSEIGNE	HAUTEUR MAXI		SURFACE	
		SHON < 300m ²	SHON > 300m ²	SHON < 300m ²	SHON > 300m ²
ZPR 1	OUI	3,5 m	3,5 m	2 m ²	2 m ²
ZPR 2	OUI	3,5 m	3,5 m	2 m ²	2 m ²
ZPR 3	OUI	3,5 m	6 m	4 m ²	8 m ²
ZPR 4	OUI	14 m	14 m	6 m ²	8 m ²
ZPR 5	OUI	3,5 m	3,5 m	2 m ²	2 m ²
ZPR 6	OUI	3,5 m	3,5 m	2 m ²	2 m ²
ZPA 1	OUI	14 m	14 m	6 m ²	8 m ²

PUBLICITE - PREENSEIGNE

SUR MUR AVEUGLE



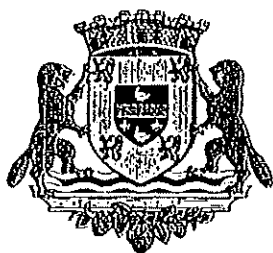
exemples d'implantation



ZONE	PUBLICITE	PREENSEIGNE	SURF. < 1/3 SURF. MUR	HAUTEUR < H. MUR SUPPORT
ZPR 1	OUI	OUI (1)	2 m2	2,5 m
ZPR 2	OUI	OUI	4 m2	6 m
ZPR 3	OUI	OUI	4 ou 2 m2 (2)	6 m
ZPR 4	NON	NON		
ZPR 5	OUI	OUI	12 m2	6 m
ZPR 6	NON	NON (1)	/	/
ZPA 1	OUI	OUI	12 m2	de 3 à 6 m (2)

(1) Excepté celles mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi du 29.12.1979

(2) se reporter au texte ci-avant.



Ville d'Igny

N°	91	06	19	08
----	----	----	----	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Téléphone : 69.41.36.50
Télécopie : 69.41.10.85

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT ONZE
le DIX NEUF JUIN à 20 heures 45
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est
réuni à la Mairie en séance publique sous la
présidence de M. Michel MARMIN, Maire.

Etaient présents :

MM. Y. MALAGANNE, G. LANDOIS, Mme P. LECLERCQ,
MM. P. NANICHE, C. AGIUS, J. PELLIER, L.
POUPET, A. GENNERAT, G. EPS, Mme G. BONIN, MM.
G. BOSC, O. MAINFROID, R. TABERNER, JC. KRAU,
P. STENGER, P. SALINIER, Mme L. LEROUX-NALIN,
MM. M. MOURIC, S. DETRAIT, Mme F. RIBIERE, M.
E. LOMBARD.

Absents excusés :

MM. M. LEON, pouvoir à M. MARMIN, M. KORCHIA,
pouvoir à G. LANDOIS, P. DABIT, pouvoir à G.
BOSC, Mme F. SAINT-HILAIRE, pouvoir à M.
MOURIC, MM. S. AUROY, J. LEFEVRE.

Absent : M. J. MAURY.

Secrétaire de séance élu : M. O. MAINFROID.

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	26
VISA SOUS-PREFECTURE 16 700 JUL 91 Sous-Prefecture de Palaiseau	
Date de Convocation	14 Juin 1991
Date d'affichage	

-*-*-**-*-**-*-

Objet : Règlement local de publicité.

Monsieur PELLIER, Adjoint chargé de l'économie, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et les décrets du 21 Novembre 1980 et du 24 Février 1982 fixent la réglementation de la publicité des enseignes et préenseignes au niveau national.

Cette législation autorise chaque collectivité locale à définir une réglementation qui lui est plus appropriée.

Une telle démarche se fait dans un cadre réglementaire précis; seul un groupe de travail déterminé par le Préfet est habilité à établir cette réglementation. Outre les services de l'Etat (commission des sites, Direction Départementale de l'Equipement) les membres de ce groupe sont : des représentants de la commune, des professionnels du secteur désigné par le Préfet (sociétés de gestion des panneaux, peintres en publicité, réalisateurs d'affiches) et des représentants d'associations également désignés par le Préfet.

Le Conseil Municipal a décidé le 9 Juin 1989 de créer dans ce cadre une réglementation spécifique à Igny.

Le projet de règlement, soumis à la commission des sites en Janvier 1991, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Sur proposition de la commission économie :

ADOPTE le règlement local de publicité ci-annexé.

CHARGE M. le Maire de prendre tout acte nécessaire à l'application de ce règlement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. MARMIN



POUR LE MAIRE,
Le 1^{er} Adjoint,



Ville d'Igny

RETIRÉ DE L'AFFICHAGE
Le - 9 SEP, 1991

Téléphone : 69.41.36.50
Télécopie : 69.41.10.85

ARRETE N° 91 - 208
portant création d'un règlement
communal de publicité - préenseignes
et enseignes

Police municipale	<input type="checkbox"/>
Personnel	<input type="checkbox"/>
Divers	<input checked="" type="checkbox"/>
VISA SOUS-PREFECTURE	
Date 26 Juin 1991	

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret no 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret no 82-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée

VU le décret no 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée.

VU la délibération du Conseil Municipal d'Igny en date du 26 Février 1982 (création d'un groupe de travail pour la publicité).

VU l'arrêté préfectoral du Commissaire de la République de l'Essonne n° 830449 du 7 Février 1983 portant constitution du groupe de travail chargé d'établir des zones de réglementation spéciale en matière de publicité sur le territoire de la commune d'Igny,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Igny en date du 9 Juin 1989 relative à la désignation des représentants des élus municipaux au groupe de travail,

VU l'arrêté municipal en date du 22 Avril 1986 fixant les limites de l'agglomération,

VU l'avis favorable émis sur le projet d'arrêté par le groupe de travail en séance du 27 Novembre 1990.

VU l'avis réputé favorable de la Commission départementale des sites et paysages en application de l'article 13 de la loi n° 79-1150 précitée.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 8 du 19 juin 1991 approuvant le projet de règlement définitif.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le règlement local sur la publicité et les préenseignes joint sera applicable dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 3 : L'information sera publiée dans 2 journaux régionaux.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et le gardien de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Département de l'ESSONNE, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Fait à IGNY le vingt six Juin mil neuf cent quatre vingt onze.



Le Maire, M. MARMIN

POUR LE MAIRE,
Le 1^{er} Adjoint,